

**DECRET N°2013-006 DU 1ER FEVRIER 2013**

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi modifiant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat et la loi n° 89-020 du 12 mai 1989 portant approbation de la décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite modifiée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005.
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 10 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
- Vu** le décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance en sa séance du 16 janvier 2013.

## **DECRETE :**

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

***Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,***

Notre pays est confronté à un défi majeur, celui d'assurer une retraite paisible aux hommes et femmes qui durant des années ont rendu de bons et loyaux services à la Nation.

Il n'est un secret pour personne que le Fonds National de Retraites du Bénin est un régime par répartition, c'est-à-dire que les cotisations des actifs servent à payer la pension des retraités.

Or, le Gouvernement, compte tenu des difficultés économiques qu'a connu notre pays dans les années 80, a décidé du gel de recrutement des Agents Permanents de l'Etat dans la Fonction Publique. L'une des conséquences de cette décision est la réduction des ressources du Fonds National de Retraites du Bénin et l'accroissement de ses charges.

Aussi, certaines mesures sociales prises par le gouvernement en faisant prendre en charge par le Fonds National des Retraites du Bénin certaines catégories de travailleurs qui n'y étaient pas éligibles ont-elles aggravé les déficits du Fonds dans une proportion de dix (10) milliards de francs CFA.

Ces mesures sont relatives :

- au financement par le FNRB de certaines prestations qui n'ont aucune source de cotisation ;
- à la réversion intégrale des pensions en cas de décès sans déduction des charges de fonctionnement ;
- la prise en charge, par dérogation au FNRB, des pensionnés de l'OCBN et des ex-auxiliaires qui n'avaient pas préalablement cotisé au Fonds ;
- aux programmes de départs volontaire ou ciblé.

La situation déficitaire du fonds est aussi liée aux paramètres actuels servant de base au calcul des pensions. Ces paramètres se présentent comme suit :



- le taux de cotisation est de 20% à concurrence de 6% pour le salarié et 14% pour la part patronale ;
- l'assiette de cotisation est le traitement indiciaire ;
- le taux d'annuité est de 2% par an ;
- la contribution sur les pensions est nulle ;
- la base salariale est le dernier salaire ;
- le taux d'annuité minimum est de 25% du dernier salaire ;
- le taux d'annuité maximum est de 80% du dernier salaire.

En cas de revalorisation des pensions, c'est la totalité (100%) des salaires nominaux qui sont indexés.

- la pension minimum est de 25% du salaire minimum (indice 100) ;
- la pension maximum est de 80% du salaire maximum (indice 1430) ;
- l'âge d'admission à la retraite est de 55 ans pour les agents des catégories C, D et E ;
- 58 ans pour les agents de la catégorie B et 60 ans pour les agents de la catégorie A ;
- la réduction pour anticipation est nulle ;
- le taux de réversion (veuve/veuf) est de 50% ;
- le taux de réversion (orphelins) est de 10% par orphelin (avec un maximum de 50% si nombre d'orphelins > 5) ;
- les prestations accessoires (cotisations pour maladie et prestations familiales) sont nulles.

L'application de ces paramètres induit des cotisations qui augmentent moins vite que les prestations. Si aucune réforme n'intervient dans le futur, les prestations du régime s'établissent à 26,4 milliards de francs CFA en 2008. Elles dépasseront 44,2 milliards de francs CFA en 2030. Elles atteindront plus de 61,1 milliards de francs CFA en 2058 (en valeurs réel de 2008).

La différence entre les cotisations et les prestations (déficit technique) passera de :

- 10,7 milliards en 2008 à 26,6 milliards en 2030 ;
- plus de 38 milliards en 2058.

Pour pallier cette situation qui à terme va compromettre le paiement des pensions des agents de l'Etat admis à la retraite, le Gouvernement a commis un cabinet d'étude dont les propositions ont été amendées et validées au sein de plusieurs instances comprenant les représentants de l'Administration et ceux des travailleurs. Ces propositions permettront de faire supporter ce déficit aussi bien par les employés, l'employeur et les pensionnés.

En substance, les réformes approuvées portent sur les paramètres suivants :

- le relèvement du taux de cotisation de 20% à 25% dont 8% pour la part ouvrière et 17% pour la part patronale ;




- la fixation de l'âge d'admission à la retraite à **60 ans** pour toutes les catégories d'agents de l'Etat. la suppression par conséquent de l'ancienneté de service comme critère d'admission à la retraite ;
- l'affiliation des agents contractuels de l'Etat au Fonds National des Retraites du Bénin ;
- la suppression du bénéfice des allocations familiales pour les enfants nés et déclarés à l'état civil après la date d'admission à la retraite ;
- la liquidation de la pension sur la base du salaire moyen des cinq années précédant la date de départ à la retraite ;
- la revalorisation des pensions à concurrence de 80% des droits acquis en cas de revalorisation générale des traitements indiciaires des agents en activité.

Il convient de souligner que les agents de l'Etat peuvent, sur leur demande et à partir de 55 ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou pension proportionnelle avec jouissance immédiate. Ils doivent subir pour leur départ anticipé à la retraite, une pénalité de 2% par année d'anticipation avec un maximum de 10%.

Cependant, à l'âge limite d'admission à la retraite, cette pénalité est supprimée et les intéressés bénéficient de l'intégralité de leur pension.

Ainsi, la condition d'âge devient le seul critère d'admission à la retraite. Cette condition est déjà appliquée aux magistrats à travers la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature et aux enseignants du Supérieur conformément à la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs. Par ailleurs, l'application du seul critère d'âge pour l'admission à la retraite permet à notre pays d'harmoniser sa législation avec celle des pays de la sous-région.

Ces innovations ont servi de base à la modification des articles 1, 3, 4, 7, 10, 17, 18, 19, 30, 59 et 73 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

La mise en œuvre de ces nouveaux paramètres permet de résorber progressivement le déficit du Fonds National des Retraites du Bénin et d'assurer la pérennité de la liquidation des pensions aux hommes et femmes qui durant des années ont rendu de bons et loyaux services à la nation.

Le présent projet de loi est le fruit d'un long processus d'études et d'échanges entre l'Administration et les représentants des travailleurs.

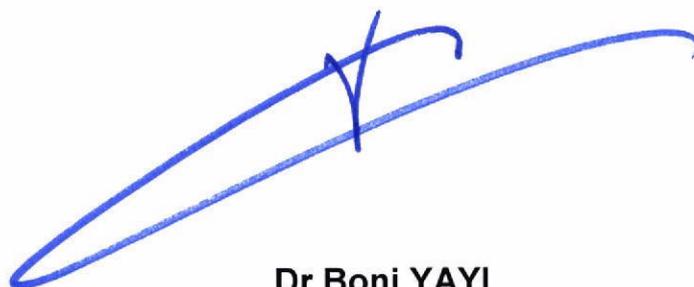
Tel est l'objet du présent projet de loi, qui vous est soumis pour appréciation et que je vous prie de voter en procédure d'urgence.




Le vote diligent de cette loi pourra permettre au Gouvernement de disposer ainsi d'un outil normalisé de gestion des pensions et des rentes viagères au Bénin.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> février 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Jonas GBIAN**



**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**Ampliations :** PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MTFP 4 – MEF 4 – AUTRES MINISTERES 28– SGG 4 – DGB-CF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSN-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – FASEG-UP 2 – JO 1.



Modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du**

.....

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 7, 10, 18, et 73 de la loi n° 2005-24 du 8 septembre 2005 portant loi modificative et complétive et les articles 4, 17, 19, 30 et 59 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés et complétés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> nouveau** : Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

1. les personnels de l'Etat titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat modifiée et complétée par la décision-loi n° 89-006 du 12 avril 1989 et la loi n° 2004-27 du 31 janvier 2005 ;
2. les personnels militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
3. le personnel du corps de la magistrature visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
4. les personnels de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 et les chercheurs visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2002-014 du 27 août 2002 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs ;
5. les agents contractuels de l'Etat ;

6. les personnels de la police nationale visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
7. leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

**Article 3 nouveau-1 :** Le droit à pension ou pension normale pour les agents permanents de l'Etat et les agents contractuels de l'Etat ainsi que les personnels militaires ou paramilitaires est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la condition de :

- *soixante (60) ans d'âge pour les agents de l'Etat des catégories A, B, C, D et E ;*
- *pour les enseignants du supérieur :*
  - *soixante-cinq (65) ans d'âge pour les professeurs titulaires ainsi que pour les directeurs de recherche, les maîtres de conférence et les maîtres de recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;*
  - *soixante-trois (63) ans d'âge pour les maîtres-assistants et les chargés de recherche inscrits sur une liste d'aptitude et les enseignants du corps autonome des professeurs ;*
  - *soixante-deux (62) ans d'âge pour les assistants, les enseignants du corps autonome des professeurs-assistants.*

Les conditions d'admission à la retraite des magistrats, des personnels militaires et paramilitaires sont définies par leurs statuts respectifs.

**Article 3 nouveau-2 :** Les agents permanents de l'Etat ou les agents contractuels de l'Etat concernés peuvent, sur leur demande et à partir de 55 ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou pension proportionnelle avec jouissance immédiate.

Les agents permanents de l'Etat ou les agents contractuels de l'Etat visés à l'article 1<sup>er</sup> nouveau ci-dessus qui sollicitent ainsi leur départ anticipé à la retraite doivent supporter sur leur pension une pénalité de 2% par année d'anticipation avec un maximum de 10%.

Cependant, à l'âge limite d'admission à la retraite, cette pénalité est supprimée et les intéressés bénéficient de l'intégralité de leur pension.

**Article 3 nouveau-3** : L'extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de la nomination dans un corps ou lors de l'établissement du contrat de travail est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat.

**Article 3 nouveau-4** : Est dispensé de la condition d'âge fixée à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus :

1. l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat qui est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 par l'autorité ayant qualité pour procéder au recrutement ou à la nomination ;
2. l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;
3. l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

**Article 4 nouveau** : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1. sans condition d'âge à l'agent permanent de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice de sa fonction ;
2. à l'agent permanent de l'Etat ou à l'agent contractuel de l'Etat qui a accompli quinze (15) ans de services effectifs.

**Article 7 nouveau** : Les services accomplis postérieurement aux limites d'âge indiquées à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.

**Article 10 nouveau** : Les réductions d'âge visées à l'article 5 ci-dessus ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit, en dehors des garanties prévues à l'article 2 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 et à l'article 4 nouveau de la présente loi.

La contrepartie de toute bonification (part salariale et part patronale) doit faire l'objet d'un ordre de recette à l'encontre de l'Etat.

Les bonifications dont la contrepartie doit être supportée par l'Etat sont les suivantes :

- bonification pour enfant ;
- bonification pour distinction honorifique ;
- bonification du 1/5 de la durée des services militaires accomplis par tout militaire admis à la retraite, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires ;
- bonification pour campagnes (simple et double) ;
- bonification pour durée du service patriotique et militaire.

### **Article 17 nouveau :**

Dans la liquidation d'une pension normale ou proportionnelle, les services et bonifications prévus à l'article 16 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont comptés pour leur durée effective.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction d'année égale ou supérieure à six (6) mois est comptée pour l'année entière. La fraction de semestre égale ou supérieure à trois (3) mois est comptée pour six (6) mois. La fraction de semestre inférieure à trois (3) mois est négligée.

Le maximum des annuités liquidables dans les pensions normales ou proportionnelles est fixé à quarante (40) annuités.

### **Article 18 nouveau :**

1. La pension est basée sur la moyenne des traitements indiciaires des cinq (05) dernières années soumis à retenue afférent au grade détenu effectivement par l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat civil, militaire ou paramilitaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférent au grade antérieurement détenu ;
2. si l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est la moyenne des traitements indiciaires des cinq (05) dernières années que percevrait

l'intéressé lorsque sera atteinte la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

Toutefois, s'agissant de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat mis à la retraite d'office ou décédé avant d'avoir accompli cinq (05) ans de services effectifs, la base à retenir pour sa pension est le dernier traitement indiciaire ;

3. toute revalorisation générale des traitements indiciaires entraîne automatiquement une revalorisation des pensions. La nouvelle pension est égale à l'ancienne pension à laquelle s'ajoute 80% des droits obtenus à la suite de cette revalorisation ;
4. pour les emplois supprimés, des décrets règlent, dans chaque cas, leur assimilation aux catégories existantes ;
5. toutefois, la liquidation de la pension de retraite de l'agent permanent de l'Etat ou de l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire promu, à titre posthume, pour services exceptionnels rendus à la nation, se fait sur la base des avantages liés au grade que lui confère cette promotion ;
6. les pensions et rentes prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et taxes.

**Article 19 nouveau** : La pension normale ou la pension proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables, conformément aux dispositions de l'article 18 nouveau ci-dessus, ne peut être inférieure :

- au traitement brut afférent à l'indice le plus bas dans l'échelle des traitements, dans une pension sur au moins 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels ;
- au montant brut de la pension calculée à raison de 2% du traitement par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables des services effectifs ou bonifications considérées comme tels.

Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 100, il est porté à celui immédiatement supérieur.

Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficient des avantages familiaux octroyés aux agents en activité. A ce titre, seuls les enfants nés et déclarés à l'état civil avant la date d'admission à la retraite de l'agent sont considérés.

Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, ne peut être supérieur à celui fixé par les textes en vigueur.

**Article 30 nouveau :** Dès son entrée dans la fonction publique, l'agent permanent de l'Etat ou l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire est invité à établir une liste des ayants cause susceptibles de bénéficier au jour de son décès, d'une pension.

Cette liste qui figure dans le dossier individuel, le bulletin de notes de l'agent permanent de l'Etat ou la fiche d'évaluation de l'agent contractuel de l'Etat et au dossier individuel du militaire ou du paramilitaire, peut faire l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction. Elle désigne chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- à l'époux et à l'épouse légitime.

Toutefois, le mariage polygamique célébré avant la promulgation de la loi n° 2002-07 du 24 Août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille continue d'avoir cours ;

- aux enfants mineurs y compris les enfants adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux.

L'agent permanent de l'Etat, l'agent contractuel de l'Etat, le militaire ou le paramilitaire, doit également désigner le ou les tuteur (s) de ses enfants ainsi que trois administrateurs de ses biens, classés par ordre de préférence, dans l'éventualité où il viendrait à mourir.

Toutefois, à défaut d'une telle désignation, le conjoint survivant est d'office tuteur de ses enfants et administrateur des biens desdits enfants au regard de la pension. En cas de polygamie, chaque femme est administratrice des biens et tutrice de ses enfants mineurs.

Au cas où aucun tuteur des enfants et aucun administrateur des biens n'aurait été désigné ou que ceux choisis seraient devenus inhabiles, il reviendra au conseil de famille de procéder à la désignation.

Le droit à pension d'ayant-cause est intransmissible, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En l'absence de bénéficiaires nommément désignés, ou en l'absence de toutes preuves de bénéficiaires, aucun droit à pension d'ayant cause ne peut être reconnu.

Le total des émoluments attribués aux ayants cause ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à l'agent permanent de l'Etat, à l'agent contractuel de l'Etat, au militaire ou paramilitaire.

**Article 59 nouveau :** Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 8% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

L'Etat employeur contribue aux ressources du Fonds National des Retraites par un versement de 17% du traitement soumis à retenue visé au paragraphe 1 ci-dessus.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué.

Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension et doivent être remboursées, sans intérêt, sur la demande des ayant-droits.

Le taux de 2% des émoluments de base visé à l'article 19 nouveau ci-dessus, la retenue de 8% sur les traitements des assujettis à la présente loi et la contribution de 17% de l'employeur, peuvent, en cas de besoin, être modifiés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 73 nouveau :** Le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB), créé par ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1966, est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente loi.

La gestion de ce Fonds est confiée au ministère chargé des finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec d'autres régimes en vigueur sur le territoire national et avec des régimes étrangers sur conventions bilatérales ou autres.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions de ces coordinations.

**Article 3 :** Les dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que celles de ses textes modificatifs s'appliquent automatiquement aux agents contractuels de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'affiliation des intéressés au Fonds National de Retraites du Bénin.

**Article 4 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le .....

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

**Dr Boni Y A YI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du  
Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre du Travail et de la Fonction  
Publique

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

**Mémouna KORA ZAKI LEADI**

**Jonas GBIAN**

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE  
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-014  
DU 26 SEPTEMBRE 1986 PORTANT CODE  
DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES  
DE RETRAITE



N° 005-C/PCS/SG/DDE/SP

CONFIDENTIEL

Par lettre n°731/PR/CAB/SP-C du 27 août 2012, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour suprême le 30 août 2012 sous le n°118-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême.

L'examen du présent texte qui n'est pas accompagné d'un exposé des motifs, appelle les observations ci-après :

**I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL**

Le présent projet de loi est conforme à l'article 98, alinéa 1, 11<sup>ème</sup> tiret qui dispose :

**Article 98, alinéa 1, 11<sup>ème</sup> tiret :**

" Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- Le statut général de la fonction publique " ;

Du reste, le présent projet de loi visant la modification de onze (11) articles de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut intervenir qu'au moyen d'une autre loi.

La prise de ce texte sous la forme d'une loi se justifie à cet égard.

## **II – OBSERVATIONS DE FOND**

La loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite avait déjà modifié les articles 1, 3, 7, 10, 18 et 73 de la loi n° 86-014 susvisée.

Le présent projet de loi fait référence à ces articles comme devant faire l'objet de modification.

Seuls les articles 4, 17, 19, 30 et 59 devraient être ceux qui sont susceptibles de modification au regard de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

En conséquence, l'article 2 du présent projet deviendra l'article 1<sup>er</sup> et pourrait être libellé comme suit :

### **" Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 1<sup>er</sup>, 3, 7, 10, 18, et 73 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 portant loi modificative et complétive et les articles 4, 17, 19, 30 et 59 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés et complétés comme suit :

.....  
..... "

Cette reformulation induit la modification de l'intitulé du projet de texte comme suit :

"Projet de loi n° 2012..... modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite. "

Par ailleurs, il convient de déplacer l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour en faire une disposition finale de l'article 4 libellé comme suit :

### **Article 4 :**

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des

pensions civiles et militaires de retraite, sera exécutée comme loi de l'Etat.

### **III – OBSERVATIONS DE FORME**

**Sur l'intitulé du texte** : Le texte est intitulé : " Loi..... ", alors qu'aux termes de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour suprême, la Cour est saisie plutôt de **projet de loi**. Il convient donc d'en tenir compte dans l'intitulé du texte en écrivant " Projet de loi... " au lieu de : " Loi... ".

#### **Article 1<sup>er</sup> nouveau** :

##### *Point 2 in fine* :

Mettre une espace après le mot " ...Béninoises ; " avant le point virgule. Harmoniser la règle de ponctuation et d'espacement aux :

- Article 3 nouveau-4 : in fine.
- Article 4 nouveau : in fine.
- Article 18 nouveau : point 3 in fine.

#### **Article 3 nouveau**:

Pour une lisibilité des sous-points de cet article, subdivisé en quatre, mettre un tiret ou un point entre " ...nouveau et 1, 2,3 et 4 " et lire : "**Article 3 nouveau-1. Article 3 nouveau-2. Article 3 nouveau-3. Article 3 nouveau-4** ".

#### **Article 3 nouveau-1**:

##### *1<sup>er</sup> paragraphe, troisième ligne* :

Supprimer le trait d'union entre le mot " para-militaire ".

*Ecrire* : " paramilitaire ". Procéder à une harmonisation dans tout le texte.

Mettre une virgule après " ...remplie à la cessation...".

Mettre un trait d'union entre : " - soixante cinq... " ; " -soixante trois... " et " soixante deux... ".

#### **Article 3 nouveau-4** : in fine.

Mettre un tiret entre nouveau et 1.

*Ecrire* " ...à l'article 3 nouveau-1 ci-dessus ".

#### **Article 4 nouveau** :

*Point 2 in fine* : Ecrire quinze en toutes lettres et mettre le chiffre 15 entre parenthèses.

**Article 7 nouveau** : deuxième ligne

Supprimer la virgule après le groupe de mots "ci-dessus"

**Article 10 nouveau** :

Il s'agit de l'article 5 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, au lieu de l'article 9 visé dans ledit article.

Ecrire : " Les réductions d'âge visées à l'article 5 ne peuvent... "

au lieu de : " Les réductions d'âge visées à l'article 9 ci-dessus ne peuvent... "

2<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : " ...aux ayants droit... "

au lieu de : " ...aux ayant-droits... "

**Article 17 nouveau** :

2<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne :

Mettre le chiffre (6) en toutes lettres.

Ecrire : " ...égale ou supérieure à six (6) mois... "

au lieu de : " ...(6)... "

3<sup>ème</sup> paragraphe in fine :

Ecrire quarante en toutes lettres et mettre le chiffre 40 entre parenthèses.

**Article 18 nouveau** :

Point n° 2, paragraphe 1 : A la fin du premier paragraphe, mettre un point au lieu de point virgule.

Point n° 2 paragraphe 2, 3<sup>ème</sup> ligne in fine

Supprimer la virgule après le mot « pension »

Point n° 4, 1<sup>ère</sup> ligne : Ecrire " ..., des décrets règlent,... " ; au lieu de " ...règleront,... ".

Point 4 in fine : Ecrire : " ...leur assimilation aux catégories existantes ; " au lieu de " ...leur assimilation avec les catégories existantes ; ".

Point 5, 2<sup>ème</sup> ligne : mettre une virgule après " ...Etat... " et lire " ...ou de l'agent contractuel de l'Etat, civil, militaire ou paramilitaire... ".

Point 6 : Enlever le tiret après le chiffre 6 et le remplacer par un point.

**Article 30 nouveau :**

1<sup>er</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> ligne : Ecrire " ...des ayants cause... " au lieu de :  
" ...des ayant-causes ". Procéder à une harmonisation, dans le projet de loi.

4<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne :

Un espacement après " ...loi n° 2002-07 du... ".

6<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne :

Ecrire : " L'agent permanent de l'Etat, l'agent contractuel de l'Etat, le militaire ou le paramilitaire, **doit** également... " au lieu de :  
" ...devra... ".

Mettre la lettre " s " finale du mot " ... tuteurs ... " entre les parenthèses.

Créer un paragraphe en observant un retrait à partir de la phrase  
" Toutefois, à défaut d'une telle désignation, le conjoint survivant... ".

Mettre une virgule après "désignation" au lieu de point virgule.

Mettre une virgule après le mot " ...polygamie... ".

7<sup>ème</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne :

Reformuler la phrase et écrire : " ...et aucun administrateur des biens **n'aurait** été désigné ou que ceux choisis **seraient** devenus inhabiles, il **reviendra** au conseil de famille de... ".

**Article 59 nouveau :**

4<sup>ème</sup> paragraphe in fine :

Supprimer le mot " ...pas... " et lire " Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué. " au lieu de «...n'a pas été... ".

**CONCLUSION**

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.



Porto-Novo, le 28 DEC 2012

Président de la Cour suprême

Ousmane BATOKO